

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mars 2021

## LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 991

présenté par

Mme Forteza, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, M. Chiche, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché et M. Villani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

L'article L. 217-23 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dès lors que le vendeur ne fournit plus de mises à jour, il diffuse gratuitement sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les codes sources afférents au produit concerné. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En complément à l'article 13 du présent projet de loi, cet amendement vise à contribuer à un allongement de la durée de vie des produits comportant des éléments numériques, compte tenu des matériaux rares qui les composent et des quantités associées.

Il n'est effectivement pas rare que certains produits soient victimes d'obsolescence logicielle, bien qu'ils soient encore en parfait état de marche. Cette situation s'observe par exemple pour les ordinateurs, lorsque le système d'exploitation ne reçoit plus de mises à jour de sécurité (ce qui peut s'avérer dangereux pour l'utilisateur qui continue malgré tout d'utiliser son PC).

Imposer l'ouverture des codes sources afférents aux produits numériques ne recevant plus de mises à jour permettrait ainsi aux informaticiens de colmater d'éventuelles failles de sécurité, ce qui contribuerait à allonger la durée de vie des appareils concernés. Ces derniers n'étant plus commercialisés, le passage en open source n'aurait aucun impact économique pour les constructeurs.

Cet amendement reprend une proposition de l'association Halte à l'obsolescence programmée (HOP).